



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.196

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

**TAXATION ET COMPTABILITÉ
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMPENSATION DES SOLDES
DES COMPTES DE
TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES**

Recommandation D.196



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.196, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.196

COMPENSATION DES SOLDES DES COMPTES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS INTERNATIONALES

Préambule

La présente Recommandation établit une procédure qui pourrait être utilisée exceptionnellement pour la compensation des soldes des comptes de télécommunications internationales entre les Administrations des télécommunications.

Le CCITT,

considérant

(a) que, sous réserve des conditions visées à l'appendice 1 du Règlement des télécommunications internationales, les Administrations peuvent régler le solde des comptes de télécommunications par voie de compensation;

(b) que la compensation des soldes des comptes de télécommunications devrait contribuer à réduire le nombre des dettes en souffrance;

(c) que, par suite de difficultés économiques ou financières ou de restrictions qu'imposent occasionnellement aux moyens de paiement leurs autorités monétaires nationales, certaines Administrations des télécommunications sont dans l'incapacité de régler leurs dettes,

considérant en outre

que les Administrations peuvent avoir besoin de directives pour régler le solde de leurs comptes en faisant une péréquation entre les débits et les crédits dans leurs relations avec d'autres Administrations,

tenant compte du fait

que les données propres aux différents services ne seront pas utilisées, afin que leur caractère confidentiel soit préservé entre les Administrations,

recommande

lorsqu'une Administration décide d'employer cette procédure, ce qui suit:

1 Dispositions générales

1.1 Chaque fois qu'une Administration débitrice prévoit qu'elle aura des difficultés à régler ses comptes de télécommunications dans une relation donnée, elle doit demander l'agrément des Administrations concernées en vue de régler le solde de ses comptes par voie de compensation, en utilisant, le cas échéant, le(s) crédit(s) d'Administrations tierces.

1.2 La notification à l'Administration créditrice doit être faite à temps pour respecter le délai de paiement visé à l'appendice 1 du Règlement. Ladite Administration recevra une information appropriée par télex ou télécopie.

2 Procédures

2.1 Lorsqu'une Administration débitrice se trouve dans l'impossibilité d'effectuer un règlement par les voies normales, elle consulte ses registres afin de rechercher des créances qui lui seraient dues par des Administrations tierces.

2.1.1 A cette fin, les soldes de comptes correspondant au même trimestre, à des trimestres différents ou même à plusieurs trimestres peuvent faire l'objet de la compensation conformément aux arrangements convenus entre les Administrations concernées.

- 2.2 L'Administration débitrice doit alors choisir une Administration tierce dont le solde de compte pourra être utilisé pour régler ou réduire le montant du solde du compte de l'Administration créditrice.
- 2.3 Ensuite, l'Administration débitrice consulte l'Administration tierce choisie sur la possibilité pour cette dernière d'effectuer le paiement de sa dette à l'autre Administration suivant le principe de la compensation des soldes.
- 2.4 Si l'Administration choisie est d'accord pour cette compensation, elle envoie une réponse par télex ou télécopie à l'Administration qui l'a consultée, et une copie de cette réponse à l'Administration qui encaissera le versement.
- 2.5 Le versement du solde du compte à régler par voie de compensation doit être effectué par l'Administration qui s'y est engagée, compte tenu de la date prescrite pour le paiement, laquelle ne doit pas dépasser le délai prévu par le Règlement. L'Administration créditrice doit informer l'Administration débitrice du règlement effectif de sa dette.
- 2.6 Si le versement n'est pas effectué dans ce délai, le débiteur d'origine prend la responsabilité du règlement des soldes de comptes dus, conformément au § 3.3.1 de l'appendice 1 du Règlement des télécommunications internationales.
- 2.7 La compensation des soldes de comptes peut faire intervenir plus d'une Administration tierce si le crédit utilisé dans l'opération de compensation est insuffisant pour régler la dette originale. En ce cas, la procédure décrite aux § 2.3, 2.4 et 2.5 ci-dessus est suivie.